

Résolution concernant l'élaboration des statistiques de la sécurité sociale,
adoptée par la neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail
(avril-mai 1957)

La neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail,

.....

Considérant que la compilation de statistiques complètes, détaillées et à jour sur la nature et la portée de la protection sociale offerte est une condition préalable essentielle pour l'élaboration d'une politique, l'exécution des programmes et l'appréciation des progrès réalisés dans le domaine de la sécurité sociale;

Considérant en outre que les dossiers complexes qu'il est indispensable de tenir pour le fonctionnement des régimes de sécurité sociale constituent une source importante pour l'établissement de statistiques économiques et sociales de portée plus large qui ne sont pas directement nécessaires à l'appréciation des programmes;

Persuadée qu'à l'heure actuelle, les possibilités offertes par les dossiers de la sécurité sociale dans la plupart des pays ne sont pas utilisées aussi complètement qu'elles pourraient l'être;

Considérant que, dans beaucoup de pays, l'élaboration des statistiques de la sécurité sociale s'est ressentie du fait que, par le passé, la coordination des statistiques de sécurité sociale avec les autres statistiques nationales n'a pas reçu toute l'attention voulue,

adopte, ce troisième jour de mai mil neuf cent cinquante-sept, la Résolution suivante:

Objectifs généraux

1 Chaque pays devrait favoriser l'élaboration d'un système de statistiques de la sécurité sociale qui puisse être utilisé principalement aux fins suivantes:

- a) fournir des données de base pour le contrôle administratif des régimes de sécurité sociale et l'appréciation de l'efficacité de leur fonctionnement;
- b) fournir une base pour l'appréciation de la structure financière des régimes, pour les évaluations actuarielles et pour l'élaboration de prévisions à court et à long terme;
- c) fournir un moyen d'apprécier le système de sécurité sociale en tant qu'instrument de politique sociale, et en particulier fournir une base pour l'appréciation du niveau de protection sociale dont bénéficient les divers groupes de population;
- d) fournir des informations générales sur la sécurité sociale;
- e) fournir des données pour les comparaisons internationales dans le domaine de la sécurité sociale;
- f) fournir des données tirées des dossiers administratifs et de la comptabilité afin de satisfaire

à d'importants besoins étrangers au régime et relevant des domaines des statistiques de la main-d'oeuvre, des statistiques économiques, sanitaires et démographiques, et d'autres statistiques.

2. Quoique les mêmes informations de base puissent être utilisées pour satisfaire la plupart des fins indiquées au paragraphe 1 ci-dessus, la présente résolution se rapporte plus spécialement aux besoins minima en statistiques aux fins indiquées aux alinéas c), d), e.) et f) du paragraphe 1 ci-dessus.

Statistiques pour l'appréciation des systèmes de sécurité sociale

3. Aux fins de la présente résolution, le domaine des statistiques de la sécurité sociale est celui couvert par les paragraphes 4, 5 et 6 ci-après.

4. Les statistiques de la sécurité sociale d'un pays devraient couvrir au moins: 1) les éventualités; 2) les régimes prévus par la convention internationale du travail (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, à savoir:

1) les éventualités relatives aux:

- a) soins médicaux;
- b) indemnités de maladie;
- c) prestations de chômage;
- d) prestations de vieillesse;
- e) prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- f) prestations aux familles;
- g) prestations de maternité;
- h) prestations d'invalidité;
- i) prestations de survivants;

2) les régimes organisés ou contrôlés sous l'égide de lois ou règlements nationaux conformément aux principes suivants:

- a) l'assurance sociale, à savoir les régimes obligatoires ainsi que les régimes facultatifs, ces derniers tels qu'ils sont spécifiés dans l'article 6 de la convention n° 102;
- b) le service public;
- c) l'assistance sociale.

5. Les statistiques indiquées au paragraphe 4 devraient être complétées par des statistiques des régimes couvrant les éventualités mentionnées au paragraphe 4 (1) qui ne sont pas

organisés d'après les principes du paragraphe 4 (2) (par exemple les assurances-groupe, les retraites sous régimes privés et les fonds de prévoyance), en particulier lorsque de tels régimes représentent une proportion significative de la protection sociale disponible.

6. Dans les pays où le concept national de la sécurité sociale est plus large ou couvre des éventualités non visées au paragraphe 4 (1) ci-dessus, des statistiques devraient être compilées pour de tels régimes ou éventualités (par exemple les prestations aux victimes de la guerre, aux militaires et anciens militaires; l'assistance en cas de catastrophes naturelles; l'aide domestique aux malades et aux personnes âgées, le logement pour les invalides et les personnes âgées; les congés payés). Les statistiques relatives à ces régimes ou éventualités devraient pouvoir être distinguées des autres.

7. (1) Des informations statistiques relatives aux éléments suivants devraient être rassemblées pour:

- a) les participants;
- b) les bénéficiaires;
- c) les prestations;
- d) les dépenses et recettes.

(2) Lorsqu'un régime couvre plus d'une éventualité, les statistiques devraient, dans la mesure du possible, être compilées séparément pour chaque éventualité.

(3) De telles statistiques devraient être compilées à intervalles réguliers, la périodicité variant suivant les différents régimes et les conditions des pays intéressés. Dans la plupart des cas, des données statistiques annuelles seraient souhaitables.

(4) Le terme "participant" est utilisé de façon à couvrir, suivant le cas, chacun des termes "personne couverte", "personne protégée", "personne assurée", "cotisant", etc., d'après la branche de sécurité sociale et le type d'organisation sur lequel le système est fondé.

(5) On entend par "bénéficiaire" la personne en faveur de laquelle une prestation de sécurité sociale est octroyée, qu'elle soit bénéficiaire en titre ou non. Lorsque le montant des prestations dépend du nombre de personnes à charge, le nombre des bénéficiaires en titre et des personnes à charge devrait être indiqué séparément. De temps en temps, le nombre des enfants et des adultes parmi ces personnes à charge devrait être indiqué séparément.

(6) Les statistiques des participants et des bénéficiaires devraient, chaque fois que possible, être classées d'après les caractéristiques démographiques les plus significatives telles que le sexe, le groupe d'âge et, dans certains cas, l'état matrimonial.

8. Les statistiques des participants et des bénéficiaires devraient, le cas échéant, permettre d'identifier séparément les personnes actives couvertes par ces statistiques. Ces personnes actives devraient être classées de temps en temps suivant la profession ou l'industrie, ou les grands groupes professionnels ou industriels, suivant le cas. Lorsque la structure des contributions ou des prestations du régime de sécurité sociale se rapporte aux salaires, aux gains ou aux revenus, il est aussi souhaitable de présenter des subdivisions d'après ces caractéristiques.

9. (1) Lorsque les prestations fournies aux divers groupes couverts par un régime de sécurité sociale varient d'une manière importante, des informations numériques devraient faire ressortir la distribution des bénéficiaires d'après le montant de la prestation. Chaque fois que ceci n'est pas possible ou n'est pas essentiel, on devrait indiquer au moins les taux moyens de prestation par cas ou par bénéficiaire.

(2) Les statistiques de prestations devraient, le cas échéant, comprendre des données sur les journées (ou semaines) de prestations et sur la distribution des cas ou des bénéficiaires selon la durée des prestations.

10. (1) Les différents postes de dépenses devraient être présentés pour chaque régime d'une manière suffisamment détaillée par rapport aux divers types de prestations. Lorsqu'il y aura lieu, le coût de l'administration devrait être indiqué séparément. Les transferts à d'autres régimes et à des réserves devraient être indiqués le cas échéant.

(2) Les différents postes de revenus devraient être présentés d'après leur source, comme suit:

- a) contributions des personnes assurées;
- b) contributions des employeurs;
- c) impôts spéciaux affectés à la sécurité sociale;
- d) participation de l'Etat;
- e) participation d'autres autorités publiques;
- f) revenu du capital;
- g) transferts en provenance d'autres régimes de sécurité sociale;
- h) autres recettes.

(3) Si les régimes considérés impliquent la création et le maintien de réserves, des données résumées sur les investissements devraient être fournies.

11. Afin de permettre à ceux qui utilisent ces statistiques de les mieux comprendre, les statistiques de la sécurité sociale devraient être accompagnées de définitions des termes employés, d'une indication de la portée, des principales dispositions relatives aux prestations et de la période à laquelle se réfèrent les données, et d'une description des méthodes utilisées.

12. (1) Chaque pays devrait prendre des mesures pour assurer la présentation uniforme des statistiques de la sécurité sociale au niveau national, afin de fournir un tableau général satisfaisant du fonctionnement de son système de sécurité sociale. Ces statistiques nationales d'ensemble devraient être présentées d'une manière suffisamment détaillée de façon à permettre de répartir les éléments d'après différents principes de classification.

(2) Deux principes fondamentaux pour la classification des statistiques de la sécurité sociale devraient être appliqués, chacun d'eux étant essentiel. Suivant le premier principe, l'accent est mis sur l'éventualité couverte, quelle que soit la structure administrative. Suivant le second,

l'attention se porte sur les types de régimes existants et leur structure administrative.

13. Les statistiques de la sécurité sociale ne devraient pas consister seulement en compilations statistiques des données pour chaque poste d'information, mais devraient aussi comprendre des mesures relatives montrant les relations avec les données sociales, démographiques et économiques pertinentes, de façon à fournir des indications significatives sur le progrès accompli en vue d'atteindre la plupart des objectifs principaux indiqués dans le paragraphe 1. Quelques-unes des mesures relatives les plus significatives sont indiquées dans l'annexe à la résolution. Les pays devraient apporter toute l'attention nécessaire à la compilation des mesures relatives qui y sont mentionnées.

14. (1) Les statistiques de la sécurité sociale compilées à des fins nationales peuvent, tout en étant sujettes à d'importantes réserves, être aussi utilisées pour des comparaisons internationales ou régionales.

(2) Les éventualités et les types de régimes couverts par la convention internationale du travail (n/ 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, complétés par les régimes indiqués au paragraphe 5 (et éventuellement 6) fournissent une base pour les comparaisons internationales dans le domaine de la sécurité sociale.

(3) Les comparaisons internationales dans le domaine de la sécurité sociale doivent être entreprises avec précaution. Il existe de grandes différences entre les pays quant au stade de développement de chaque régime de sécurité sociale, à l'organisation de l'administration du régime, à la structure sociale, démographique et économique des divers pays, et d'autres différences qui peuvent affecter la comparabilité des statistiques de la sécurité sociale des pays considérés.

(4) Si les pays fournissent des subdivisions détaillées et des informations méthodologiques ainsi que d'autres notes explicatives lors de la publication des statistiques de la sécurité sociale, quelques-unes des difficultés soulevées par les comparaisons internationales pourront être surmontées.

Utilisation des données de la sécurité sociale pour les autres statistiques

15. (1) Chaque pays devrait examiner à fond la possibilité d'utiliser les dossiers de la sécurité sociale comme sources de statistiques économiques et sociales et d'autres statistiques générales. Quoique les statistiques obtenues à partir des dossiers de la sécurité sociale soient sujettes à certaines réserves importantes, y compris celles indiquées au sous-paragraphe (2) ci-après, elles doivent être considérées comme formant partie intégrante du système national de statistiques.

(2) Pour l'utilisation plus large des dossiers de la sécurité sociale, il faut tenir pleinement compte des limitations qu'imposent la portée et d'autres dispositions régissant le régime de la sécurité sociale. De plus, il devrait être noté que l'organisation administrative et financière du régime de sécurité sociale conditionne généralement le type et la nature des statistiques que l'on peut espérer en déduire.

16. L'utilisation qui pourra être faite des données de la sécurité sociale pour le perfectionnement des statistiques générales dépendra de la situation dans chaque pays. Toutefois, les utilisations suivantes méritent une attention spéciale:

- a) indication du nombre et des caractéristiques des établissements;
- b) ensemble servant au choix d'échantillons;
- c) établissement de la comptabilité nationale;
- d) source d'informations sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi;
- e) source d'informations sur la morbidité et l'invalidité;
- f) source d'informations sur le personnel des services de santé, la capacité des organismes des services de santé et sur d'autres aspects des soins médicaux fournis directement par le régime de la sécurité sociale;
- g) source de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- h) éventuellement, mais parfois avec des restrictions importantes, source de statistiques de la main-d'oeuvre, des salaires, des statistiques démographiques et des statistiques des migrations.

17. Les éléments suivants des dossiers de la sécurité sociale, dans la mesure où ils sont disponibles dans les différents régimes, sont particulièrement utiles en tant que source de statistiques générales: a) registre des personnes assurées et dossiers individuels des participants; b) registre des employeurs ou des établissements; c) rapports périodiques des employeurs sur le paiement des cotisations; d) dossiers individuels des bénéficiaires.

18. Trois catégories générales de statistiques tirées des sources de la sécurité sociale peuvent être définies d'après la fréquence de leur établissement:

- a) les séries établies périodiquement et suffisamment récentes pour être utilisées indépendamment dans le domaine considéré;
- b) les relevés de base, utiles notamment en tant que base pour prolonger ou corriger les séries périodiques obtenues à partir d'autres sources;
- c) les données nécessaires aux études spéciales, qui permettent d'analyser de temps à autre de façon très détaillée des questions présentant un intérêt spécial.

Mesures destinées à favoriser une plus large utilisation des données de la sécurité sociale

19. Chaque pays est invité à étudier les mesures pratiques qu'il peut prendre pour surmonter les obstacles qui l'empêchent d'utiliser les données de la sécurité sociale pour l'élaboration de statistiques à des fins diverses, notamment les obstacles tels que le manque d'uniformité des définitions et des classifications employées par les organismes de sécurité sociale, les variations de la portée des données et l'impossibilité pour les organismes chargés des statistiques d'accéder aux dossiers.

20. En vue de surmonter les obstacles mentionnés au paragraphe 19, les mesures à prendre devraient comprendre:

- a) des mesures en vue de stimuler l'intérêt des administrateurs de la sécurité sociale et des utilisateurs éventuels des données fournies par celle-ci;
- b) l'allocation aux organismes de sécurité sociale, dans les circonstances appropriées, de crédits budgétaires ouverts à des fins statistiques;
- c) l'établissement de plans d'utilisation de ces données au moment de l'introduction, de l'extension ou de la révision des régimes de sécurité sociale;
- d) des mesures techniques et administratives telles que l'insertion sur les formules de rapport de la sécurité sociale de rubriques supplémentaires et la transmission des formules de rapport en double exemplaire pour utilisation à des fins statistiques.

21. Il y aurait lieu de tirer tout le parti possible des techniques de sondage en tant que moyen pratique, encore trop souvent négligé, d'étude des données de la sécurité sociale. On peut utiliser non seulement les méthodes simples de sondage telles que le sondage systématique, mais aussi des méthodes plus compliquées. Dans ce dernier cas, en particulier, il y a lieu de faire appel aux conseils d'experts lors de la mise en action de méthodes de sondage.

22. Les problèmes soulevés par les concepts, les définitions des termes et les classifications des statistiques relevant du domaine de la sécurité sociale se présentent sous deux formes. Tout d'abord, il existe des termes ayant une signification spéciale dans le domaine des statistiques de la sécurité sociale, pour lesquels on ne dispose généralement pas de définitions nationales uniformes. D'autre part, il existe d'autres termes communs aux statistiques tirées des sources de la sécurité sociale et aux statistiques économiques et sociales tirées d'autres sources, pour lesquels il existe généralement des définitions nationales. Les pays devraient s'efforcer tout d'abord de mettre sur pied dans toute la mesure possible une nomenclature nationale des termes ayant une définition comparable à utiliser par les divers organismes de sécurité sociale du pays. D'autre part, les pays devraient prendre des mesures destinées à réduire au minimum les divergences dans les concepts, les définitions et les classifications d'un intérêt commun aux organismes de sécurité sociale et aux organismes statistiques nationaux.

23. Pour l'élaboration et l'application de concepts, définitions et classifications uniformes, il faudrait tenir pleinement compte des normes internationales existantes qui ont été recommandées par les organismes compétents. Les classifications internationales suivantes sont particulièrement pertinentes en ce qui concerne les statistiques de la sécurité sociale, et il semble particulièrement souhaitable de s'y conformer:

- a) la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique;
- b) la Classification internationale type des professions;
- c) les groupes d'âge types recommandés par la Commission de la population aux fins des recensements et à d'autres fins connexes;
- d) la Classification statistique internationale des maladies, traumatismes et causes de décès et la liste spéciale de cinquante rubriques pour la mise en tableaux des causes de morbidité à l'usage de la sécurité sociale.

24. Afin d'atteindre plus facilement les objectifs énoncés dans la présente résolution, et

notamment afin de favoriser l'élaboration de concepts, définitions et classifications types, chaque pays devrait élaborer ou développer un mécanisme approprié chargé de coordonner:

- a) les statistiques des différents organismes de sécurité sociale;
- b) les statistiques fondées sur les données de la sécurité sociale avec les autres statistiques sociales, démographiques et économiques pertinentes établies dans le pays.

25. Lors de l'élaboration ou du développement d'un mécanisme de coordination dans un pays, il faudrait tenir pleinement compte de la nature générale de la structure administrative du pays, de la multiplicité et de la dispersion des organismes de sécurité sociale et des dispositions déjà prises pour la coordination des activités statistiques.

Annexe. Exemples types de mesures relatives en sécurité sociale

A. Etendue du champ d'application de la sécurité sociale

Nombre des participants en pourcentage des groupes de population intéressés, par exemple de la population active, de la population ayant un emploi, du nombre de personnes employées dans une industrie donnée, etc.

B. Incidence et gravité de l'éventualité

Maladie; chômage

- i) Nombre de nouveaux bénéficiaires ou de nouveaux cas pendant une période donnée, par exemple une année, en pourcentage du nombre moyen des participants.
- ii) Nombre de jours (ou de semaines) de prestations pendant une période donnée, divisé par le nombre moyen de participants.
- iii) Nombre moyen de jours (ou de semaines) de prestations par cas, par exemple par cas se terminant au cours d'une période donnée.

Vieillesse

Nombre des retraités classés selon les groupes d'âge appropriés rapportés à la population totale des groupes d'âge correspondants.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Les mesures relatives devant être utilisées dans les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles ont déjà été considérées sur le plan international, lorsqu'il est question de taux de fréquence et de gravité pour les accidents du travail.

C. Niveau des prestations

- i) Montant total des prestations pour une période donnée, divisé par le nombre de jours (ou de semaines) de prestations.

ii) Taux moyen de prestation en pourcentage des salaires, des gains ou des revenus correspondants.

D. Répercussions économiques du fonctionnement de la sécurité sociale

Dépenses de sécurité sociale en pourcentage du revenu national ou des dépenses de consommation.

E Evolution des dépenses réelles par tête pour la sécurité sociale

Dépenses de la sécurité sociale au cours des années, divisées par le nombre de la population totale, de la population active, des participants, etc., les résultats étant corrigés de la variation des prix au moyen d'un facteur approprié.